

Assurance Coup Dur

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnies : AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073, 50 € immatriculée sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre et AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € immatriculée sous le numéro 722 057 460 RCS Nanterre –

Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - Entreprises régies par le Code des assurances et sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

Produit : GneuGneuGneuACD

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n°ACD souscrit par l'UGIPS au profit des assurés leur est proposé, par l'intermédiaire de DIREXI afin de se couvrir et permettre le versement d'une rente forfaitaire mensuelle en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) et de Perte d'Emploi (PE), selon la formule souscrite par l'Assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont accessibles sous réserve d'acceptation du dossier par l'assureur.

LES GARANTIES PREVUES :

Le Contrat garantit à l'Assuré, selon la formule souscrite et dans la limite des engagements maximaux de l'Assureur, le versement d'une rente forfaitaire mensuelle en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) et de Perte d'Emploi (PE).

LIMITE D'INDEMNISATION :

Le nombre maximum de prise en charge par l'Assureur par Contrat d'Assurance pour toute la durée du Contrat est limité à **24 (VINGT QUATRE) mois**.

Le montant d'indemnisation par Assuré pour un événement générateur ne pourra excéder **3.000€ (TROIS MILLE)** euros et dans la limite d'un plafond global de **12.000€ (DOUZE MILLE)** euros pour les garanties ITT et PE.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Décès
- ✗ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- ✗ Invalidité Permanente Partielle
- ✗ Invalidité Permanente Totale



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Au titre des garanties ITT et PE :

- ! La participation à des matchs, courses, paris, compétitions sportives, sauf en tant qu'amateur ;
- ! Les conséquences d'actes de nature terroriste perpétrés au moyen de, ou utilisant directement ou indirectement, toute matière radioactive ou d'origine chimique ou bactériologique ou virale.

Au titre de la garantie ITT :

- ! Les accidents résultant de la consommation par l'assuré, de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre dans le pays où se produit l'accident, ou de l'alcoolisme chronique de l'assuré#;
- ! Des arrêts de travail correspondant au congé légal de maternité ou la période assimilée pour les non-salariés, tant dans la durée qu'au niveau de la répartition des semaines avant et après la date présumée de l'accouchement. La garantie est acquise en cas de grossesse pathologique en dehors de la période du congé légal de maternité.
- ! Les affections suivantes : anxiété, dépression, trouble dépressif, syndrome anxio-dépressif, mélancolie, syndrome maniaco-dépressif, trouble bipolaire, état de stress post-traumatique, neurasthénie, asthénie, insomnie, hypersomnie, syndrome d'épuisement professionnel, burn-out, syndrome de fatigue chronique, fibromyalgie, anorexie mentale, boulimie, dépendance à l'alcool, troubles obsessionnels compulsifs, troubles névrotiques, schizophrénie, troubles schizo-affectifs, paranoïa, troubles délirants, troubles psychotiques ou état de démence.

Au titre de la garantie PE :

- ! Des départs ou mises à la retraite ou préretraite ou retraite anticipée quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail,
- ! La démission, même prise en charge par le pôle emploi ou par un organisme assimilé,

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Délai de carence : ITT et PE : 180 jours
- ! Délai de franchise : ITT : 42 jours ; PE : 60 jours
- ! Délai de rechute : ITT et PE : 180 jours



Où suis-je couvert ?

Le Contrat s'adresse à toute personne physique ayant sa résidence fiscale en France Métropolitaine. Tout changement de résidence principale ou fiscale, en dehors de la zone citée ci-dessus, devra être notifié à l'Assureur car il entraînera la fin des garanties à la date anniversaire de l'adhésion suivant le changement.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

A la souscription du contrat

- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans,
- Résider fiscalement en France métropolitaine,
- Exercer une activité professionnelle rémunérée,
- Être lié par un Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI).

En cours de contrat

- Payer les cotisations.

En cas de sinistre

- Adresser une déclaration accompagnée des pièces mentionnées dans la Notice d'information,
- Communiquer toute pièce demandée par l'Assureur par l'intermédiaire de DIREXI permettant de constituer le dossier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont prélevées mensuellement selon la formule choisie et figurant sur le bulletin d'adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- L'adhésion prend effet à partir de la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation.

L'assurance prend fin à l'égard de l'Assuré indiqué sur le bulletin d'adhésion :

- en cas de non-paiement de la cotisation, après application des dispositions prévues à l'article L113-3 du Code des assurances,
- à l'échéance annuelle de l'adhésion, en cas de résiliation ou de non-renouvellement du Contrat d'assurance entre DIREXI et AXA,
- au décès de l'Assuré,
- à l'échéance mensuelle suivant la réception par DIREXI de la demande de résiliation par l'Assuré,
- en cas de résiliation par l'Assuré dans les 30 jours suivant la réception du courrier d'information de la modification du Contrat d'assurance.
- une fois le maximum des prestations versé.

En complément, l'assurance prend fin :

- à l'égard de l'Assuré, le 1er jour du mois de l'échéance mensuelle qui suit son 62ème anniversaire,



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son Adhésion au présent contrat à l'échéance annuelle en adressant sa demande de résiliation au plus tard deux (2) mois avant l'échéance principale du contrat, par courrier, par courriel, via la fonctionnalité de résiliation en ligne, ou par tout autre moyen listé à l'article L.113-14 du Code des assurances.

